



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURANCE GRANULATS

Carrière Reclavier
Route de la DURANCE
13860 Peyrolles-En-Provence

Références : D-2024-1551

Code AIOT : 0006401302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement DURANCE GRANULATS implanté Lieux-dits Réclavier et l'Oratoire 13650 Meyrargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANCE GRANULATS
- Lieux-dits Réclavier et l'Oratoire 13650 Meyrargues
- Code AIOT : 0006401302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site « Réclavier » à Meyrargues sont :

- la réalisation d'un bassin d'orage pour la commune, par affouillement du sol (extraction de matériaux sans tir de mines) ;
- le traitement des matériaux extraits, et de déchets extérieurs inertes reçus en vue de leur recyclage ;
- le transit de déchets inertes terreux (vers la carrière Durance Granulats de Peyrolles-Jouques) pour son réaménagement agricole ;
- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ultimes (ISDI).

L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2018-186C du 04/06/2018.

Thèmes de l'inspection : Déchets reçus, poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Admission de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Localisation des déchets inertes mis en remblais	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.3.	Sans objet
2	Admission de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.1.	Sans objet
4	Admission de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.3.	Sans objet
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relevées sur six points de contrôle, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés, et pour lesquelles il est demandé à l'exploitant une action corrective et la transmission de justificatifs dans un délai fixé (justificatifs admission de déchets, mesures prises pour éviter le transport des déchets inertes en surcharge, mise à jour du plan de remblayage, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retombées de poussières**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 3.4.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau d'empoussièrement**Prescription contrôlée :**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.4.1. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui devra être explicitée, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui devra alors être expliquée, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

(Pour rappel : une plainte de riverains concernant les émissions de poussières avait été reçue le 07/01/2022.)

Campagnes trimestrielles effectives de mesures des retombées de poussières, la dernière (à la date de la visite d'inspection) réalisée en avril 2024 à partir d'un réseau composé de trois jauge de type (b), avec une valeur maximale mesurée à 244 mg/m²/j (jauge n°3).
L'objectif de 350 mg/m²/j est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.1.3 B) du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.1.3 A) du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, mise à jour en date du 04/12/2023.</p> <p>Il indique admettre entre 80 et 90 kT de déchets inertes (DI) par an.</p> <p>En 2023 : 57 kT de DI en recyclage et 33 kT en stockage (ISDI).</p> <p>Il précise qu'aujourd'hui, il n'y a pas de stockage définitif de déchets inertes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">• les déchets inertes terreux sont accueillis en transit puis évacués vers la carrière de Peyrolles/Jouques le réaménagement agricole,• les déchets inertes recyclables ou en mélange sont triés dans notre installation de tri puis recyclés ou évacués vers la carrière de Peyrolles/Jouques (pour la fraction ultime terreuse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents préalables
Prescription contrôlée :
<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes.- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;

- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Contrôle documentaire par sondage :

- DAP ("document d'acceptation préalable") n°0034-DG-MEY-4035-2024-481-AD valide du 08/04/2024 au 08/04/2025.

Dans ce DAP, les colonnes concernant le traitement réalisé sur les DI ne sont pas renseignées.

- BL (bordereau de livraison) ou Bon d'admission n°C88A041692 en date du 23/05/2024 : "surcharge" indiquée (chargement de 18,1 tonnes de DI terreux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète et transmet le DAP susvisé, ainsi que deux autres DAP récents (chantiers différents).

L'exploitant indique les mesures en place/prévues pour éviter le transport des DI en surcharge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri pour les déchets indésirables

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois,...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Constats :

- Visuellement, les déchets "bruts" admis (avant traitement) présentent un niveau de tri satisfaisant.

- Présence en zone ISDI de bennes pour les déchets indésirables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des déchets inertes mis en remblais**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 8.1.3.5.**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de remblayage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum). Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité de matériaux stockée est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de remblayage des DI, coté (A->I / 1->8), transmis par courriel du 12/06/2024.

Ce plan localise la zone de transit des DI terreux, et la zone des DI « triables » pour recyclage.

Toutefois ce plan :

- ne localise pas les zones de stockage définitif des DI (le site est classé en 2760-3 ISDI)
- n'est pas coté en altitude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan de "remblayage" avec la(les) zone(s) de stockage définitif des DI (l'autorisation datant de 2018), coté en altitude.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Registre déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte sur le site RNDTS (Registre chronologique et numérique National des Déchets, Terres excavées et Sédiments).

Il déclare mensuellement les terres excavées codifiées 17 05 04, apports et évacuations.

Type de suites proposées : Sans suite